

5.2.4 Comité de conduite professionnelle

MANDAT DU COMITÉ DE CONDUITE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.0 **Préambule**

Le président du comité de conduite professionnelle est un représentant de l'ACE. Il aide le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités en effectuant l'examen et le suivi des enjeux et des politiques propres au service des entraîneurs professionnels de l'ACE, et sert de ressource au conseil d'administration, au personnel et à l'ACE en matière de professionnalisation de l'entraînement.

2.0 **Mandat**

Superviser la mise en œuvre du Code de conduite en ce qui concerne les mesures disciplinaires. Offrir des conseils sur demande en matière de conduite professionnelle en entraînement.

3.0 **Responsabilités**

Le président a les fonctions suivantes :

3.1 Si nécessaire, examiner les candidatures que lui soumet le comité d'agrément et d'enregistrement.

Si nécessaire, conseiller les membres du personnel de l'ACE qui sont responsables des entraîneurs professionnels pour les aider à résoudre les plaintes et les différends à l'amiable ou, au besoin, avec l'aide d'un médiateur.

3.2 Si le règlement à l'amiable d'une plainte ou d'un différend échoue, le président doit :

3.2.1 Superviser les processus disciplinaires et de règlement des différends concernant les entraîneurs professionnels, en collaboration avec divers intervenants au besoin.

3.2.2 Sur demande, conseiller le comité de discipline sur les sanctions ou les conditions à imposer. Superviser les processus et les politiques du comité de discipline.

3.3 Aviser le personnel responsable des entraîneurs professionnels et le conseil d'administration de l'ACE de tout problème relatif à l'éthique professionnelle des entraîneurs enregistrés et des entraîneurs professionnels agréés.

4.0 **Lien hiérarchique**

Le président du comité fait le compte rendu des activités au conseil d'administration. Il peut demander du personnel pour l'aider dans la préparation de ses comptes rendus.

5.0 **Fréquence des réunions**

Le président s'entretient avec le personnel par téléphone ou en personne, au besoin.

6.0 Autorité

Le président exerce son pouvoir conformément aux règlements de l'ACE et aux dispositions du présent mandat, sans intervention du conseil d'administration, de la direction ou du personnel de l'ACE.

7.0 Nomination

Le président est nommé par le conseil d'administration de l'ACE. Il doit être un entraîneur professionnel agréé (EPA) en règle.

Le président peut exercer au plus deux mandats consécutifs de trois ans.

Les membres du personnel de l'ACE qui sont responsables des entraîneurs professionnels collaborent étroitement avec le président sur tous les dossiers qui s'y rapportent. Le président reçoit de l'ACE toutes les ressources dont il a besoin pour remplir son mandat et peut recourir aux services d'experts en cas de besoin.

8.0 Modification

Le présent mandat a été approuvé par le conseil d'administration de l'ACE le **22 septembre 2014**. Le conseil d'administration l'examinera de façon régulière et demandera au besoin l'avis du comité.

Date d'examen	Action	Date d'approbation par le conseil d'administration
1 ^{er} octobre 2015	Révision du mandat conformément aux modifications apportées au Code de conduite et aux mesures disciplinaires connexes et remplacement d'« Entraîneurs du Canada » par le « Programme des entraîneurs professionnels ». Modification proposée par le comité d'examen de la gouvernance.	
8 octobre 2016	Modifications administratives	Octobre 2016
Mars 2018	Révision du mandat pour réduire la composition du comité à son président, à titre de mesure intérimaire	Mars 2018
Octobre 2019	Révision du mandat pour ajouter la période d'exercice et la fonction d'examen des candidatures que lui soumet le comité d'agrément et d'enregistrement	